



ARRÊTÉ

approuvant le plan de site n° 29'848-529 du hameau d'Arare-Dessus, situé sur le territoire de la commune de Plan-les-Ouates

25 mars 2015

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 3 octobre 2011, sur le projet de plan de site n° 29'848-529 du hameau d'Arare-Dessus, sur le territoire de la commune de Plan-les-Ouates;

vu la résolution du Conseil municipal de la commune de Plan-les-Ouates, du 20 mars 2012, sollicitant l'ouverture d'une procédure d'adoption d'un plan de site pour le hameau d'Arare-Dessus;

vu l'enquête publique n° 1788 relative au projet de plan de site susvisé, du 13 juillet au 13 septembre 2012;

vu le préavis du Conseil municipal de la commune de Plan-les-Ouates, du 22 janvier 2013, favorable, sous réserve, au projet de plan de site précité;

vu la modification apportée audit projet de plan de site;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 12 septembre au 11 octobre 2014;

vu la loi 11417 modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Plan-les-Ouates (création d'une zone de hameaux), adoptée par le Grand Conseil le 23 janvier 2015 ;

vu les arrêtés de ce jour statuant sur les oppositions formées au projet de plan de site;

vu l'article 40 alinéa 7 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), du 4 juin 1976 (L 4 05),

ARRÊTE :

1. Le plan de site n° 29'848-529 du hameau d'Arare-Dessus, situé sur le territoire de la commune de Plan-les-Ouates, et son règlement sont approuvés.
2. Conformément à l'article 35 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT, du 4 juin 1987), un recours peut être déposé contre le présent arrêté auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours n'est recevable que pour les recourants ayant épuisé préalablement la voie de l'opposition.
3. Un exemplaire du plan de site n° 29'848-529, certifié conforme par la chancelière d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DALE 1 ex.
FAO 1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat: